



**Direction des Ressources Humaines  
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs**

## **REMUNERATION ACTIVITES ACCESSOIRES**

---

**Année universitaire 2020/2021 et suivantes**

La présente délibération fixe la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, selon les modalités instaurées par le décret de 2010.

### **Source règlementaire :**

- Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys modifié par l'arrêté du 17 décembre 2012

### **Principes :**

I. — Sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret précité les agents publics civils et les militaires en activité en raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.

II. - Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités au titre des mêmes activités les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration.

III. - Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités les intervenants mentionnés au I et au II du présent article lorsqu'ils participent à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.


Les activités relatives aux examens et concours englobent la préparation des contenus, le déroulement des épreuves, les délibérations, les corrections de copies, l'aide extérieure apportée à ces jurys par des agents publics en retraite ou des personnes extérieures à l'Université de Lorraine.

**Arrêté du 7/5/12 - article 3**  
**Formation de personnels enseignants ou BIATSS, préparation aux concours, examens**

Cet article concerne les rémunérations des intervenants pour des activités de formation initiale et professionnelle des personnels tout au long de la vie, en présence ou à distance, y compris préparation aux concours, examens professionnels ou examens ou certifications professionnels.

Les derniers

Types de formation	Fourchette fixée par l'arrêté du 07 mai 2012	Tarifs votés	Observations
Sensibilisation et Initiation	25 à 40 €/ heure	<b>Taux de l'heure équivalent TP</b>	Essentiellement TP Apport théorique limité ou formation théorique en binôme Tutorat groupe restreint (moins de 6 stagiaires)
Approfondissement	30 à 80 €/ heure	<b>Taux de l'heure équivalent TD</b>	Prestation pour un seul intervenant nécessitant une préparation (groupe > 6 personnes)
Expertise	35 à 90€/ heure	<b>Taux de l'heure équivalent CM</b>	Professionnels de l'enseignement intervenant dans cette spécialité
Conférences occasionnelles inédites	40 à 100€/ heure	<b>2 fois le taux de l'heure équivalent TD</b>	Formations innovantes (notamment à destination des enseignants chercheurs) – thématiques où l'expertise est rare
Conférences exceptionnelles	100 à 175 €/ heure	<b>100 à 175 €/ heure compte tenu de l'expertise du conférencier</b>	Intervenants de prestige


 Les conférences exceptionnelles s'adressent uniquement à des personnalités extérieures au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, recrutées de par leur notoriété, leur expérience.


**Arrêté du 9/8/12 – titre Ier article 2**  
**Formation particulière de par le public destinataire, le niveau d'expertise de l'intervenant,**  
**la difficulté et la rareté de la matière**

Cet article concerne la rémunération des intervenants pour des activités de formation (hors formation des personnels).

Les taux ont été votés par le CA du 26/3/2013 en fonction du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant, de la difficulté et de la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernés.

Types de formation	Fourchette proposées par l'arrêté du 09/08/2012	Taux votés
Formation pratique	15 à 30 €/ heure	Taux de l'heure équivalent TP
Formation théorique comportant des exercices d'application	30 à 50 €/ heure	Taux de l'heure équivalent TD
Formation théorique	50 à 80 €/ heure	Taux horaire des cours magistraux
Conférences occasionnelles inédites	80 à 150 €/ heure	2 fois le taux de l'heure équivalent TD
Conférences exceptionnelles	150 à 250 €/ heure	150 €/ heure

 Les conférences exceptionnelles sont dispensées par des personnalités extérieures au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, recrutées de par leur notoriété, leur rayonnement national ou international ou leurs publications.

 L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement

**NB :** Taux horaire de l'heure équivalent :  
 TP : 27,58 € (au 1/2/17)  
 TD : 41,41 € (au 1/2/17)  
 Cours Magistral : 62,09 € (au 1/2/17)

**Arrêté du 9/8/12 – titre III – articles 6 et 7**  
**Fonctionnement de jurys d'examens, de concours d'entrée aux écoles**  
**audition, correction de copies ...**

Ces articles concernent la rémunération des intervenants pour des activités de fonctionnement de jurys d'examens, concours d'entrée aux écoles, concours d'orthophonie (correction de copies, audition des candidats, conception du sujet).

Nature des épreuves	Fourchette fixée par l'arrêté du 09/08/2012 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2012	Concours d'entrée aux Ecoles d'ingénieurs (Télécom Nancy, ...)	Concours d'entrée G2E	Concours d'entrée en 1 <sup>ère</sup> année d'Ecoles d'ingénieurs post-bac (GEIPI Polytech, CPP, ENIM ...)	Concours d'entrée à l'Ecole d'Avocats	Concours d'Orthophonie
Correction de copies	3,50 € à 5,60 €/copie	3,50 €/copie	5 €/copie	<del>3,50 €/copie</del> <b>Copie physique chimie, SVT, SI, Sciences du numérique (épreuve 1 h) : 3,50 € /copie</b>  <b>Copie mathématiques (épreuve 2 h) : 4,50 € / copie</b>	5,60 €/copie	5,60 €/copie
Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	30 € à 60 €/heure	30€ /heure	60€ /heure	30 €/heure	50 €/heure	30 €/heure

Nature des épreuves	Fourchette fixée par l'arrêté du 09/08/2012 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2012	Concours d'entrée aux Ecoles d'ingénieurs (Télécom Nancy, ...)	Concours d'entrée G2E <i>Délibération du CA du 10 juillet 2018</i>	Concours d'entrée en 1 <sup>ère</sup> année d'Ecoles d'ingénieurs post-bac (GEIPI Polytech, CPP, ENIM ...)	Concours d'entrée à l'Ecole d'Avocats	Concours d'Orthophonie
Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 1000 € **	<p>Concepteur (sujet principal et secours) : 580 €</p> <p>Coordonnateur / responsable pédagogique épreuve écrite : 580 €</p> <p>Coordonnateur / Responsable pédagogique épreuve orale : 100 €</p> <p>Aide à la conception par sujet (ex : test de sujet) 250 €</p>	<p>Concepteur (sujet) 750€</p> <p>Concepteur (sujet principal et secours) - épreuve de français 600 €</p> <p>Coordonnateur / responsable pédagogique épreuve écrite 600 €</p> <p>Coordonnateur / Responsable pédagogique épreuve orale : 100 €</p> <p>Aide à la conception par sujet (ex : test de sujet) 300 €</p>	<p>Coordonnateur du concours : 560-€ 800 €</p> <p>Concepteur : 250-€ 400 €</p> <p>Aide à la conception par sujet (ex : test de sujet) : 180 €</p>	Montant compris entre 75 € et 330 € par sujet selon la difficulté	1 000 € / concepteur
Analyse préalable du dossier du candidat	10 à 40 €/candidat	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

**Arrêté du 9/8/12 – titre IV article 10 (activités niveau licence – master) et VAE**

**L'article 10** concerne la rémunération des intervenants pour des activités d'un niveau d'études supérieures équivalent ou supérieur à la 1<sup>ère</sup> année de deuxième cycle (licence – master)

<b>Activité</b>	<b>Montants fixés par l'article 10</b>
Correction de copie	4 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	33 € par heure
Agrément préalable du sujet de mémoire du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion	33 € par heure
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale auquel il est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,5 à 3 par l'autorité chargée de la nomination des jurys en fonction des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE

Par dérogation aux taux fixés ci-dessous, l'analyse préalable et la soutenance du mémoire du diplôme d'expertise comptable sont rémunérés dans la limite de 265 € par candidat

**VAE : Il est retenu de laisser le choix du coefficient multiplicateur de 0,5 à 3, à la directrice ou au directeur de la composante concernée (par délégation du président de l'université, autorité de nomination).**